

OBJET GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES TAUX DE PROMOTION
POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES**

I Transformation des emplois

L'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux a été scindé en deux nouveaux cadres d'emplois par les Décrets n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux et n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Depuis le 1^{er} mars 2016, les cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux et des ingénieurs territoriaux sont ainsi structurés :

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF		CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS	
1 ^{er} grade	Ingénieur en chef	1 ^{er} grade	Ingénieur
2 ^{ème} grade	Ingénieur en chef hors classe	2 ^{ème} grade	Ingénieur principal
3 ^{ème} grade	Ingénieur général	3 ^{ème} grade	Ingénieur hors classe

Les articles 28 du Décret n° 2016-201 et 23 du Décret n° 2016-200 prévoient les modalités d'intégration dans les nouveaux cadres d'emplois, au 1^{er} mars 2016.

Ainsi conformément à la réglementation, les agents relevant de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs ont été intégrés de la manière suivante :

Cadre d'emplois des Ingénieurs en Chef		Cadre d'emplois des Ingénieurs	
Anciens grades	Nouveaux grades	Anciens grades	Nouveaux grades
Ingénieur en chef de classe normale	Ingénieur en chef	Ingénieur	Ingénieur
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur principal	Ingénieur principal

Le tableau des emplois doit être modifié en conséquence :

Situation ancienne		Situation nouvelle	
Emplois	Nombre	Emplois	Nombre
Ingénieur	15	Ingénieur	15
Ingénieur principal	17	Ingénieur principal	17
Ingénieur en chef de classe normale	15	Ingénieur en chef	15
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5	Ingénieur en chef hors classe	5

II Mise à jour du tableau des taux de promotion pour les avancements de grades

Conformément aux dispositions de l'article 49 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Conseil Municipal fixe par Délibération, après avis du Comité Technique, les ratios d'avancements de grades applicables à tous les cadres d'emplois excepté le cadre d'emplois des agents de police municipale, le grade d'administrateur général et les grades d'ingénieur hors classe et d'ingénieur général.

Ainsi, les Délibérations n° 08/7-22 du 18 octobre 2008 et n° 14/5-40 du 30 août 2014 ont fixé les taux de promotion pour les avancements de grades à la Ville de Saint-Denis.

Pour rappel, pour tout avancement au grade supérieur, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires promouvables c'est-à-dire remplissant les conditions pour cet avancement.

Lorsque l'application du taux à l'effectif des agents promouvables conduit à un nombre d'agents qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre obtenu après application de ce taux demeure un nombre plafond d'agents pouvant être promus, l'établissement des tableaux des avancements ainsi que les décisions individuelles d'avancements de grades demeurant de la compétence de l'autorité territoriale.

Ainsi, le Conseil Municipal a décidé d'appliquer les taux plafonds suivants :

- 100 % en catégorie C, ainsi qu'en catégories B et A, pour les grades d'avancements intermédiaires ;
- 50 % en catégories B et A pour les grades terminaux des cadres d'emplois.

Sur les cadres d'emplois des ingénieurs, il convient de statuer sur de nouveaux taux de promotion pour les grades d'ingénieur principal et ingénieur en chef hors classe :

Taux fixés en séance du Conseil Municipal du 30 août 2014		
Ancien cadre d'emploi	Anciens grades d'avancements	Anciens taux de promotion
ingénieurs	Ingénieur principal	100 %
	Ingénieur en chef de classe normale	50 %
	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	50 %

Taux proposés		
Cadres d'emploi	Grades d'avancements	Taux <u>PLAFOND</u> de promotion
Ingénieurs	Ingénieur principal	100 %
Ingénieurs en chef	Ingénieur en chef hors classe	50 %

Le Comité Technique, réuni le 13 décembre 2016, sera consulté.

III Détermination des taux de promotion pour les avancements aux échelons spéciaux des cadres d'emplois des ingénieurs et ingénieurs en chef

Les Décrets n° 2016-200 et n° 2016-201 du 26 février 2016 créent un échelon spécial pour les grades d'ingénieur hors classe et d'ingénieur en chef hors classe.

L'accès à cet échelon spécial ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard prévu à l'article 78 de la Loi du 26 janvier 1984.

En effet, cet échelon spécial a les caractéristiques d'un avancement de grade puisque, conformément à l'article 49 alinéa 2 de la Loi du 26 janvier 1984, l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Technique, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à cet échelon spécial par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables.

Aussi, il est proposé de fixer les taux de promotion de la manière suivante :

Echelon spécial	Taux PLAFOND de promotion
Echelon spécial du grade d'ingénieur en chef hors classe	50 %
Echelon spécial du grade d'ingénieur hors classe	50 %

Lorsque l'application de ces taux à l'effectif des agents promouvables conduit à un nombre d'agents qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre obtenu après application de ce taux demeure un nombre plafond d'agent pouvant être promu, l'établissement des tableaux d'avancement ainsi que les décisions individuelles d'avancement de grade demeurant de la compétence de l'Autorité territoriale.

Le Comité Technique, réuni le 13 décembre 2016, sera consulté.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/12/2016 17:42

OBJET GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES TAUX DE PROMOTION
POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 16/7-42 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur DELORME Eric, 15^{ème} Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale,

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la transformation des emplois suivants :

Situation ancienne		Situation nouvelle	
Emplois	Nombre	Emplois	Nombre
Ingénieur	15	Ingénieur	15
Ingénieur principal	17	Ingénieur principal	17
Ingénieur en chef de classe normale	15	Ingénieur en chef	15
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5	Ingénieur en chef hors classe	5

ARTICLE 2

Approuve la mise à jour du tableau des taux de promotion pour les avancements de grades, comme suit :

Délibération n° 16/7-42

Taux fixés en séance du Conseil Municipal du 30 août 2014		
Ancien cadre d'emploi	Anciens grades d'avancements	Anciens taux de promotion
ingénieurs	Ingénieur principal	100 %
	Ingénieur en chef de classe normale	50 %
	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	50 %

Taux proposés		
Cadres d'emploi	Grades d'avancements	Taux <u>PLAFOND</u> de promotion
Ingénieurs	Ingénieur principal	100 %
Ingénieurs en chef	Ingénieur en chef hors classe	50 %

ARTICLE 3

Adopte les taux de promotion pour les avancements aux échelons spéciaux des cadres d'emplois des ingénieurs et des ingénieurs en chef, comme suit :

Echelon spécial	Taux <u>PLAFOND</u> de promotion
Echelon spécial du grade d'ingénieur en chef hors classe	50 %
Echelon spécial du grade d'ingénieur hors classe	50 %



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/12/2016 17:42